ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

RECTORAT D'ORLEANS TOURS
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Coordination paye

n°07/ SG / DRH / CP
Affaire suivie par :
Coordination paye
Mél : sg-coordination-paye@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Etienne
45000 Orléans

Orléans, le 4 septembre 2023

Le Recteur
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
accueillant une ULIS

Messieurs les directeurs d'EREA

Mesdames et Messieurs les directeurs de SEGPA

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Objet : Indemnités liées à l'enseignement adapté et spécialisé (SEGPA, ULIS et EREA)
Références : Décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté
Décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré et arrêté en fixant le montant

Je me permets de vous rappeler l'ensemble des indemnités liées à l'enseignement adapté et spécialisé et applicables depuis mai 2017.

1) **L'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (code 1994)**

Régie par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 cité en référence, cette indemnité est **d'un montant annuel brut de 1765 euros**. Elle est due aux personnels enseignants du 1er et 2nd degrés, titulaires et contractuels dès lors qu'ils exercent dans l'une des structures suivantes :

- Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées (ULIS)

L'indemnité est versée au prorata de la quotité d'exercice de l'agent dans ces structures et est proratisée en cas de service à temps partiel.

2) **L'indemnité de fonction particulière versée à certains personnels enseignants du second degré (code 1999)**

Instituée par le décret n°2017-966 du 10 mai 2017 cité en référence, cette indemnité, **d'un montant annuel brut de 844,19 euros**, est attribuable aux personnels enseignants du second degré titulaires et contractuels, justifiant d'une certification professionnelle spécialisée (certificat 2CA-SH ou certificat CAPPEI) et qui assurent au moins un demi service sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification dans l'une des structures suivantes :

- Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées (ULIS)
- Sites pédagogiques des unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire (UPR)
- Classes relais relevant d'un collège (CLR)
- Etablissement régional d'enseignement adapté (EREA)

Cette indemnité est compatible avec l'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté évoquées ci-dessus.
Vous voudrez bien vérifier que l'agent soit titulaire du certificat 2CA-SH ou du certificat CAPPEI avant de renseigner le tableau, afin d'éviter des reprises d'indus sur rémunérations.

Afin de permettre aux services de la DPE de verser dans les meilleurs délais l'ensemble de ces indemnités aux agents éligibles, je vous saurais gré de bien vouloir compléter **l'imprimé joint (un par discipline)** et le transmettre à ce.dpe@ac-orleans-tours.fr pour les enseignants concernés de votre établissement.

La division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education Nationale demeure à votre disposition pour tout demande d'information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint d'académie
Directeur des ressources humaines

Frédéric Bertrand